

# Intermédiation en services bancaires et d'investissements

## Module 2– Compliance : Socle de compétences

### 1<sup>ère</sup> Partie – ROLE DE LA COMPLIANCE

Sujets	Finalités générales
1. La définition de compliance 2. Les principaux éléments de la base légale de compliance 3. Les organismes responsables 4. Les principaux domaines de la compliance 5. Missions de la cellule compliance et du compliance officer.	<p>Les personnes qui doivent prouver leurs connaissances professionnelles peuvent :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. reconnaître la définition de « compliance » ;</li> <li>2. citer les principaux éléments de la base légale de la compliance en Belgique, c.-à-d. :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• que chaque établissement financier dispose d'un Compliance Officer ;</li> <li>• que chaque établissement dispose de procédures de contrôle ;</li> <li>• qu'une « charte de compliance » existe au sein de chaque établissement ;</li> </ul> </li> <li>3. identifier les organismes responsables en matière de compliance :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) et la Banque Nationale de Belgique (BNB) ;</li> <li>• la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) ;</li> <li>• le responsable de la compliance au sein de l'établissement financier ;</li> <li>• le responsable de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;</li> </ul> </li> <li>4. reconnaître les principaux domaines de travail et activités de la compliance               <ul style="list-style-type: none"> <li>• la lutte contre le blanchiment de capitaux ;</li> <li>• les règles de conduite applicables dans le cadre de la prestation de services d'investissement et de services auxiliaires (les « règles de conduite MiFID ») ;</li> <li>• les règles d'abus de marché ;</li> <li>• la politique de prévention et les mécanismes particuliers ;</li> <li>• la loi sur le respect de la vie privée ;</li> <li>• le code déontologique ;</li> <li>• les domaines renseignés par le comité de direction ;</li> </ul> </li> <li>5. identifier les missions de la cellule de compliance et du Compliance Officer au sein de la banque :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'identification et l'évaluation du risque de compliance et l'élaboration d'un plan d'action en matière de compliance ;</li> <li>• la fourniture de conseils et l'apport d'un soutien à la direction effective et aux services opérationnels de l'établissement afin de garantir une application correcte des lois, règlements, normes et codes en vigueur ;</li> <li>• le contrôle du respect des mesures et procédures adoptées dans les domaines de travail de compliance (monitoring) ;</li> </ul> </li> </ol>

6. Responsabilité des collaborateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la formation et la sensibilisation des collaborateurs aux domaines de travail de compliance et la tenue d'un rôle de point de contact pour les collaborateurs ; et</li> <li>• le suivi et l'interprétation des (nouvelles) législations et réglementations dans les domaines de travail de compliance ;</li> </ul> <p>6. reconnaître les responsabilités de chaque travailleur concernant la compliance, c.-à-d. :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☐ appliquer les règles de compliance ;</li> <li>☐ pouvoir identifier les infractions en matière de compliance ;</li> <li>☐ contacter le Compliance Officer en cas d'infraction avérée des règles de compliance.</li> </ul>
--------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## 2<sup>e</sup> PARTIE – LEVEL PLAYING FIELDS

Sujets	Finalités générales Les personnes qui doivent prouver leurs connaissances professionnelles peuvent :
<p>1. L'existence des LPF</p> <p>2. Principaux LPF</p>	<p>1. reconnaître l'existence de Level Playing Fields, c.-à-d. :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'il existe un accord au sein du secteur bancaire concernant les règles de conduite que doit suivre chaque établissement financier (un ensemble réglementaire établi par Febelfin) ;</li> <li>• que cette réglementation n'a pas comme finalité d'exclure la concurrence ;</li> <li>• que l'on souhaite éviter de créer une concurrence sur la base d'une interprétation de la législation fiscale ;</li> <li>• que la BNB/FSMA exerce un contrôle au niveau du respect par chaque établissement financier des accords conclu ;</li> </ul> <p>2. reconnaître les principaux LPF et décrire les procédures à appliquer à ces domaines au sein de l'établissement financier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• concernant les droits de succession ☐ le principe de « l'heure 0 » ;</li> <li>• les associations de fait et les indivisions ;</li> <li>• les comptes client individuels ;</li> <li>• les comptes de notaire et les crédits ; l'encaissement de valeurs mobilières (coupons).</li> </ul>

### 3<sup>e</sup> PARTIE – DEONTOLOGIE DU SECTEUR BANCAIRE

Sujets	Finalités générales
	<p>Les personnes qui doivent prouver leurs connaissances professionnelles peuvent :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. se rappeler que chaque établissement financier, membre de Febelfin, s'engage à respecter le code de conduite ;</li> <li>2. déterminer ce qu'englobe la notion de « déontologie du secteur bancaire » (des valeurs déterminant l'action et les procédures qui en découlent) ;</li> <li>3. reconnaître les responsabilités professionnelles faisant partie des règles déontologiques, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la pratique du traitement éthique ;</li> <li>• la diversité sur le lieu de travail ;</li> <li>• la discrimination et l'intimidation ;</li> <li>• l'établissement de rapports sur des activités suspectes ;</li> <li>• la conservation de documents et de dossiers ;</li> </ul> </li> <li>4. identifier les conflits d'intérêts dans le cadre de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• cadeaux d'affaires ;</li> <li>• mandats d'administrateur ;</li> <li>• diffusion de l'information ;</li> <li>• procuration sur comptes client ;</li> <li>• MiFID (gestion des conflits d'intérêts et avantages autorisés) ;</li> </ul> </li> <li>5. reconnaître ce que sont les « mécanismes particuliers ».</li> <li>6. expliquer comment réagir en cas de délit d'initié : <ul style="list-style-type: none"> <li>• reconnaître quand il y a lieu de parler de « délit d'initié » ;</li> <li>• se rappeler que la banque doit informer la FSMA en cas de soupçons concernant un éventuel délit d'initié ou une manipulation du marché ;</li> <li>• reconnaître les obligations des intermédiaires qualifiés en la matière ;</li> </ul> </li> <li>7. identifier les deux codes de conduite de Febelfin/ Febelfin en matière de publicité et déterminer les règles vis-à-vis des enfants de moins de 12 ans ;</li> <li>8. reconnaître l'objet de la directive MiFID de la Commission européenne, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la protection des investisseurs via la réglementation de la relation entre client et établissement financier ;</li> <li>• l'obligation d'établir le profil du client-investisseur ;</li> <li>• l'obligation de collecter des données relatives au client et d'évaluer sur base de celles-ci l'adéquation ou le caractère approprié</li> </ul> </li> </ol>



febefin  
academy

en fonction du service ou du produit proposé.

## 4<sup>e</sup> PARTIE – OBLIGATION D’INFORMATION

	<b>Finalités générales</b> Les personnes qui doivent prouver leurs connaissances professionnelles peuvent :
	1. reconnaître que chaque entreprise est soumise à une obligation générale d’information, conformément à la législation sur les pratiques de marché et la protection du consommateur (Livre VI du Code de droit économique) ; 2. reconnaître les informations qui doivent figurer sur tout document émanant de l’intermédiaire bancaire et destiné aux clients.

## 5<sup>e</sup> PARTIE – LÉGISLATION ANTIBLANCHIMENT

	<b>Finalités générales</b> Les personnes qui doivent prouver leurs connaissances professionnelles peuvent :
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------

1. reconnaître ce qu'on entend par « blanchiment de capitaux ou d'actifs » ;
2. se rappeler que la législation vise aussi à lutter contre le « financement du terrorisme » ;
3. distinguer le « blanchiment de capitaux » du « financement du terrorisme » ;
4. identifier l'origine illégale de fonds ou d'actifs ;
5. citer les instances responsables en Belgique et déterminer leur rôle respectif en Belgique en matière de législation anti-blanchiment ;
6. se rappeler que la lutte contre le blanchiment de capitaux est la responsabilité de chaque collaborateur ;
7. déterminer les obligations générales : identification et contrôle de l'identité du client et des bénéficiaires effectifs, conservation des documents, politique d'acceptation, vigilance constante, obligation de déclaration ;
8. reconnaître l'objectif de la politique d'acceptation du client ;
9. déterminer les données d'identité qui doivent faire partie d'une identification et vérification, tant pour les personnes physiques (clients et bénéficiaires effectifs) que pour les personnes morales ;
10. reconnaître les indicateurs d'opérations atypiques dans le cadre de la vigilance constante ;
11. déterminer à qui les opérations atypiques doivent être déclarées et garder à l'esprit que le client et les tiers ne peuvent être informés sur les procédures en cours ;
12. déterminer combien de temps les documents doivent être conservés ;
13. se rappeler que l'on peut s'exposer à des sanctions pénales et administratives en cas d'infractions à la législation.